

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

***RG n° 85-2021***

N° de parquet : PNF-12174072093

*M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris/JPMorgan Chase Bank National Association*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le deux septembre deux mille vingt et un,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

**JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION**

1111 Polaris Parkway

Columbus, OH, 43240

Etats-Unis d'Amérique

représentée par Mme Magali AUGEREAU, directrice exécutive de JPMorgan Chase Bank, N.A.  
- succursale de Paris

assistée par Maître Thierry MAREMBERT, avocat à la Cour de Paris, cabinet KIEJMAN & MAREMBERT et Maître Dimitri LECAT, avocat à la Cour de Paris, cabinet FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER LLP

*Mise en cause des chefs de complicité de fraude fiscale par fourniture de moyens,  
Faits prévus et réprimés par l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction issue  
de l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 et les articles 121-2, 121-6 et 121-7 du code  
pénal,*

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en oeuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public de Mme Aude BURESI, vice-présidente chargée de l'instruction du 21 juillet 2021,

Vu la requête de M. le procureur de la république financier près le tribunal judiciaire de Paris du 27 août 2021 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 26 août 2021.

### SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en oeuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Le 22 juin 2012, la Direction générale des finances publiques a déposé, après avis favorable de la commission des infractions fiscales, des plaintes du chef de fraude fiscale à l'encontre de plusieurs dirigeants de la société WENDEL en raison d'une minoration de leurs déclarations à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2007.

Une information judiciaire a été ouverte le 27 juin 2012 par le parquet de Paris des chefs de fraude fiscale.

Il ressort des éléments recueillis par l'administration fiscale et des investigations judiciaires qu'à partir de 2004, les cadres dirigeants du groupe WENDEL ont procédé à une opération sophistiquée d'apport de titres suivi de leur rachat-annulation par la société CDA COMPAGNIE DE L'AUDON (ci-après « CDA »).

La plus-value dégagée lors de l'apport de ces titres à des sociétés interposées soumises à l'impôt sur les sociétés a été placée sous le régime du sursis d'imposition prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D du code général des impôts.

Certains des cadres dirigeants de WENDEL ont contracté auprès de la banque JPMORGAN des prêts leur permettant de disposer des liquidités nécessaires à l'acquisition des titres.

L'administration fiscale a remis en cause l'opération d'apport et de rachat-annulation sur le fondement de l'abus de droit, conformément aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Le régime du sursis d'imposition a, en effet, pour objectif d'éviter que le contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion d'un apport en société soit immédiatement taxé sur celle-ci alors qu'il n'a pas perçu de liquidités lui permettant d'acquitter l'impôt. L'administration fiscale considère que sa validité suppose la réunion de différentes conditions, tenant en particulier à l'absence d'appréhension de liquidités en échange de l'apport et au réinvestissement du produit de la cession des titres dans une activité économique à bref délai.

L'administration fiscale a estimé que l'opération d'apport des titres CDA suivi de leur rachat-annulation par CDA avait eu pour seule finalité de permettre aux cadres dirigeants de WENDEL, en interposant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession des titres de CDA tout en restant détenteurs des titres de la société reçus en échange de l'apport.

L'administration fiscale a également critiqué le montage sous l'angle d'une minoration délibérée du prix d'acquisition de l'option d'achat des titres WENDEL PARTICIPATIONS acquise par CDA en 2004.

La banque JPMORGAN a été consultée dans la phase finale des discussions avec les concepteurs de l'opération : le directeur général du groupe WENDEL, ses directeurs fiscal, financier et juridique, et un avocat agissant pour leur compte. Si JPMORGAN a procédé à l'analyse des propositions qui lui ont été soumises, elle n'a jamais fourni de conseil fiscal ou juridique. JPMORGAN a notamment demandé que les structures intermédiaires suggérées prennent la forme de sociétés civiles plutôt que de sociétés commerciales pour permettre à ces sociétés de fournir à JPMORGAN les garanties nécessaires à la mise en place des prêts aux cadres dirigeants.

Le rôle de JPMORGAN dans l'opération était de fournir un financement. A ce titre, elle a participé au schéma en acquérant auprès de CDA des titres WENDEL INVESTISSEMENT en contrepartie de SICAV monétaires. Il lui a également été demandé, comme à une autre banque, de détenir dans certaines sociétés civiles une « golden share » lui permettant, par l'intermédiaire d'une fiducie luxembourgeoise, de disposer d'un droit de veto, notamment sur la décision d'agréer un nouvel associé. Ce mécanisme visait à offrir une garantie à JPMORGAN.

Le mécanisme prévenait également toute cession de ces sociétés en ordre dispersé ce qui aurait pu faire apparaître le caractère artificiel du schéma élaboré. JPMORGAN indique qu'elle n'a pas été consultée sur cet aspect et indique n'avoir de fait jamais exercé son droit de veto.

Le rôle de prêteur de JPMORGAN a consisté à octroyer des prêts à plusieurs des cadres dirigeants du groupe WENDEL, ce qui a leur permis de bénéficier du sursis d'imposition tout en appréhendant les liquidités correspondant à leur quote-part dans le rachat par CDA de ces titres.

Les investigations ont montré que JPMORGAN, bien qu'extérieure à la plupart des discussions relatives aux développements du schéma, était consciente du sursis d'imposition recherché par les cadres dirigeants du groupe WENDEL et de l'existence d'un risque de remise en cause par l'administration fiscale sur la base de l'abus de droit.

Sur le fondement des décisions des juridictions administratives et des transactions conclues par l'administration fiscale avec les contribuables impliqués, le montant global des impositions éludées s'agissant des treize cadres dirigeants ayant obtenu un prêt de la banque JPMORGAN est établi à la somme de 78 414 973 €. JPMORGAN n'a tiré aucun bénéfice fiscal de cette opération.

Le procureur national financier estime que les faits décrits ci-dessus sont susceptibles de recevoir la qualification de complicité de fraude fiscale par fourniture de moyens, faits prévus et réprimés par l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005.

A la suite d'un recours exercé par JPMORGAN CHASE BANK, la Cour de cassation a annulé le 29 janvier 2020 le renvoi de cette dernière devant le tribunal correctionnel. Conformément au jugement du tribunal correctionnel du 18 janvier 2021, le parquet national financier a saisi un juge d'instruction le 26 avril 2021 afin qu'il soit statué sur les faits de complicité de fraude fiscale susceptibles d'avoir été commis par la société JP MORGAN CHASE BANK.

Sur requête du ministère public, le juge d'instruction a communiqué le 21 juillet 2021 la procédure au procureur de la République financier aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public.

Le 26 août 2021, la société JPMORGAN CHASE BANK et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la banque de s'acquitter d'une amende d'intérêt public de 25 millions d'euros dans un délai de trente jours calendaires.

A l'audience du 2 septembre 2021, la personne morale JPMORGAN CHASE BANK, représentée par Mme Magali AUGEREAU, directrice exécutive de JPMorgan Chase Bank, N.A. - succursale de Paris, a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à l'implication de JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION dans l'opération litigieuse, au caractère ancien et isolé des faits et à la coopération que la banque a apporté aux autorités judiciaires dans le cadre des investigations, mais compte tenu leur gravité s'agissant de complicité de fraude fiscale et de la complexité du montage fiscal, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 25 000 000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

Le 21 juillet 2021, le directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice. Il n'a fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la convention dont la validation est sollicitée.

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris et JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION,

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **25 000 000 € (vingt-cinq millions d'euros)**, payable sous trente jours calendaires à compter de la date à laquelle la convention judiciaire d'intérêt public sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

**PRÉCISONS** que JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M. le procureur de la république financier près le tribunal judiciaire de Paris,

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Fait à Paris, le 2 septembre 2021,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris

Stéphane Noël

